



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

19 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 85 CM du 29 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2373 CM du 27 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société SAS KM pour son documentaire intitulé *Les Sentinelles de l'Océan*, pour correction d'erreur matérielle
2. Arrêté n° 87 CM du 30 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2244 CM du 28 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour la construction du marché municipal
3. Arrêté n° 89 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Teparani 2, Temutu 3, Taataroa partie, Huahine 2, Raniriri, Tehaatau 2 et Teraraoa 2 cadastrées sections AA n° 34 et n° 8, CB n° 10, CD n° 53, n° 38 et n° 23 et AA n° 109 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Tarita TETARIA
4. Arrêté n° 90 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Taviriahonu 15 cadastrée section EC n° 25, sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Tuaipo IOANE
5. Arrêté n° 91 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tepou 5, Putini, Tehau, Parauamoo 6, Aimare 1 et Teraniorupe partie cadastrées sections CD n° 8, AA n° 54, AB n° 55, CC n° 12, CA n° 22 et CD n° 67 et n° 68 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO
6. Arrêté n° 92 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit d'une partie de la terre Ueue 1 et de la terre Paparahina 5 cadastrées sections AB n° 2 et EB n° 27 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Rota TEHIO
7. Arrêté n° 93 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Panai cadastrée section AB n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Rota TEHIO
8. Arrêté n° 94 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tautipa 2, Tauanuu, Aruroa 1, Taape 1 et Taape 2 cadastrées sections AC n° 22, IC n° 3, BA n° 60 et EB n° 18 et n° 19 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO
9. Arrêté n° 96 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaitanihia, Tumatitia, Temoari, Tuaporo 6, Haretii et Raniao cadastrées sections AD n° 58, AC n° 70 et n° 17, AA n° 83, AB n° 54 et n° 6 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Uratarii TAMARINO
10. Arrêté n° 97 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Virivirimaamaa 3, Orero 2 partie, Tehaatau 6, Temutu 2, Raautahi 4 partie et Temapu 1 cadastrées sections CH n° 9, CB n° 11, CD n° 22, AC n° 67, IB n° 26 et n° 30 et AD n° 39 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Ioapa TETARIA
11. Arrêté n° 98 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tehaatau 5 dite Oparaoa, Terarani 2, Temotupo 3, Aure 2, Temotupo 2, Temapu 2, Hanemaoa 2, Taviriahonu 13 et Aaravai 1 cadastrées sections CD n° 26, CH n° 18, AB n° 17, CE n° 6, AB n° 18, AE n° 14, BA n° 16, EC n° 27 et BB n° 73 à Rimatara, au profit des ayants droit de Pututetiare ITAIA

12. Arrêté n° 99 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tavirahonu 7 et Tepupuu 1 cadastrées sections BB n° 58 et IB n° 67 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Terarani IOTUA

## ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### Présidence

13. Arrêté n° 172 PR du 30 janvier 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture
14. Arrêté n° 173 PR du 30 janvier 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

## ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

15. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 57-26 DIR/CHPF du 30 janvier 2026 portant délégation générale de signature à M. Alexis GOUBERT, directeur général adjoint, de la stratégie, de l'audit interne et de la communication
16. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 58-26 DIR/CHPF du 30 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Matha WILLIAMS, directrice de l'école de sages-femmes
17. Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 59-26 DIR/CHPF du 30 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Teumere MU, directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

18. Circulaire n° 99 MGT du 21 janvier 2026 relative aux marchés de carburants pour l'exercice 2026

#### Avis officiels

19. Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 30 décembre 2025 au 23 janvier 2026



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/19, Page 1/5

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 85 CM du 29 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2373 CM du 27 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société SAS KM pour son documentaire intitulé *Les Sentinelles de l'Océan*, pour correction d'erreur matérielle**

NOR : ADN25203666AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-32 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2373 CM du 27 novembre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société SAS km pour son documentaire intitulé *Les Sentinelles de l'Océan* ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la présidente de la société SAS KM en date du 30 avril 2025 ;

Vu la lettre n° 7208 PR du 14 octobre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis n° 469-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 27 octobre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

L'article 3 de l'arrêté n° 2373 du 27 novembre 2025 est remplacé par les dispositions suivantes : « Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société SAS KM, selon les modalités suivantes :

« - un premier versement de 4 177 000 F CFP (quatre-millions-cent-soixante-dix-sept-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;

« - le solde de 4 177 000 F CFP (quatre-millions-cent-soixante-dix-sept-mille francs CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la présentation des bilans et rapports d'activité de la société SAS KM et des justificatifs comptables attestant l'utilisation de la subvention accordée au plus tard le 30 décembre 2026, auprès de la direction générale de l'économie numérique. »

## **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS KM et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER

## Annexe

### CONVENTION N° / PR du (ADN25203666AC-6)

relative à une subvention de fonctionnement en faveur la société SAS KM pour son documentaire intitulé les sentinelles de l'Océan

Vu la loi organique n° 2004 192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004 193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

#### ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'économie numérique, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désigné,

**d'une part,**

#### ET :

Société par actions simplifiée (Société à associé unique), immatriculés au R.C.S. Paris sous le numéro 498 198 704, domiciliée 141 rue de Saussure 75017 Paris, représentée par Madame Catherine ALVARESSE, associé, ci-après désigné "la Présidente",

**d'autre part,**

#### ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La société SAS KM, représentée par Catherine ALVARESSE, sa Présidente, a sollicité le 30 avril 2025, une subvention pour l'organisation de son documentaire intitulé les sentinelles de l'Océan . Le premier film documentaire d'environnement sur l'Océanie et les peuples du Pacifique s'apprête à nous dévoiler un continent en mutation. Depuis des millénaires, les peuples océaniques entretiennent un lien profond et sacré avec l'océan, une relation intime tissée au cœur de leur culture et de leur existence. Mais aujourd'hui, face à la menace croissante de la surpêche, du réchauffement climatique, de la montée des eaux et de la pollution plastique, cet équilibre fragile est gravement menacé. Ce film nous plonge au cœur de cette lutte, en suivant les populations insulaires du Pacifique qui, aux premières loges de ces bouleversements, se mobilisent et innovent pour trouver des solutions. En puisant dans leur riche héritage culturel et leur savoir ancestral, ces gardiens du patrimoine s'engagent pour préserver leur environnement, leur faune et leur flore exceptionnelles. Ce film est une invitation à mieux comprendre l'océan, à mieux le respecter et, in fine, à mieux le protéger.

#### IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

##### Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et obligations de la société SAS KM et de fixer les modalités de versement de la subvention accordée en sa faveur pour lui permettre la réalisation de son premier film documentaire d'environnement sur l'Océanie et les peuples du Pacifiques pour son documentaire intitulé les sentinelles de l'Océan.

##### Article 2. - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et prend fin aux échéances fixées à l'article 6.

Elle ne porte cependant que sur les opérations réalisées au titre de l'exercice 2025 et 2026.

##### Article 3. - Obligations de la société SAS KM

La société SAS KM s'engage à effectuer la plus grande partie du tournage intitulé les sentinelles de l'Océan, en Polynésie, et ainsi réaliser des opérations mettant en valeur la destination international.

La société SAS KM s'engage également à promouvoir la destination de la Polynésie comme lieu d'accueil de tournage.

**Article 4. - Obligations du Pays**

Le Pays s'engage au versement d'une subvention de fonctionnement de 8 354 000 F CFP (huit-millions-trois-cent-cinquante-quatre-mille francs CFP) en faveur de la société SAS KM, pour financer son documentaire intitulé les sentinelles de l'Océan.

**Article 5. - Modalités de versement**

Le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la société SAS KM, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de quatre-millions-cent-soixante-dix-sept-mille de francs CFP (4 177 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde de quatre-millions-cent-soixante-dix-sept-mille de francs CFP (4 177 000 F CFP), soit cinquante pour cent du montant global de la subvention, à compter de la présentation des bilans et rapports d'activité de la société SAS KM et des justificatifs comptables attestant l'utilisation de la subvention accordée au plus tard le 30 décembre 2026, auprès de la Direction générale de l'économie numérique.

**Article 6. - Transmission de documents**

La société SAS KM s'engage à transmettre à la Direction Général de l'Economie Numérique (DGEN) les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de la subvention avant le 30 décembre 2026.

**Article 7. - Modalités de paiement**

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation : ██████████

Intitulé du compte : KM

Code Etablissement : █████

Code guichet : █████

N° Compte : ████████

Clé RIB : █

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

**Article 8. - Imputation budgétaire**

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2025

- Centre de travail : 8410-F

- Programme : 97405

- Article : 6574

**Article 9. - Contrôle du Pays**

La société SAS KM s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle, à son siège ou en tout autre lieu qu'elle occupe, par toutes autorités compétentes désignées par le Pays, de la réalisation des objectifs fixés et des modalités, notamment par l'accès à toutes justificative de dépense, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 10. - Remboursement**

Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues, dans les cas suivants :

- Utilisation partielle de la subvention ;
- Utilisation non conforme à l'objet de la subvention ;

- Non justification de l'utilisation de la subvention dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de la présente convention ;

**Article 11. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction générale de l'économie numérique (DGEN)

Monsieur Ra'imana LALLEMANT-MOE

Immeuble Toriki 1er étage - Rue Dumont D'Urville 98713 Papeete

Tahiti Polynésie française Tél. : (689) 40 54 48 60 - Email : contact@dgen.gov.pf

et

La société SAS KM représenté par Madame Catherine ALVARESSE, Présidente

domiciliée 141 rue de Saussure 75017 Paris

**Article 12. - Enregistrement, nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à \_\_\_\_\_, le

La présidente <sup>1</sup>

**Madame Catherine ALVARESSE**

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la Polynésie française  
le Président de la Polynésie française

**Moetai BROTHERRSON**

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 87 CM du 30 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2244 CM du 28 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour la construction du marché municipal**

NOR : DDC26200044AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2244 CM du 28 octobre 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Hiva Oa pour la construction du marché municipal ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2/2026/CHO en date du 9 janvier 2026 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 16 août 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'article 6 de l'arrêté n° 2244 CM du 28 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « deux (2) ans et six (6) mois » sont remplacés par les mots : « trois (3) ans » ;
- le second alinéa est abrogé.

#### **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Hiva Oa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 89 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Teparani 2, Temutu 3, Taataroa partie, Huahine 2, Raniriri, Tehaatau 2 et Teraroa 2 cadastrées sections AA n° 34 et n° 8, CB n° 10, CD n° 53, n° 38 et n° 23 et AA n° 109 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Tarita TETARIA**

NOR : DAF24203510AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Rarii, Omer LENOIR du 19 septembre 2021, réceptionnées le 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21243 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Tarita TETARIA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	242	Teparani 2	AA n° 34	1 373	Totalité	1 373 000
	279	Temutu 3	AA n° 8	2 013		2 013 000
	334	Taataroa Partie	CB n° 10	12 846		12 846 000
	362	Huahine 2	CD n° 53	2 288		2 288 000
	223	Raniriri	CD n° 38	2 644		2 644 000
	238	Tehaatau 2	CD n° 23	2 303		2 303 000
	75	Teraroa 2	AA n° 109	1 852		1 852 000
Total				25 319		25 319 000

## Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

## Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

## Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

## Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

## Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

## Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 90 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Taviriahonu 15 cadastrée section EC n° 25, sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Tuaipo IOANE**

NOR : DAF24203505AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Jacques, latoba TARINA du 19 novembre 2021, réceptionnée le 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21242 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Tuaipo IOANE.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	1182	Taviriahonu 15	EC n° 25	2 923	Totalité	2 923 000
Total				2 923		2 923 000

**Art. 2**

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

**Art. 3**

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

**Art. 4**

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

**Art. 5**

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

**Art. 6**

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

**Art. 7**

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 91 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tepou 5, Putini, Tehau, Parauamoo 6, Aimare 1 et Teraniorupe partie cadastrées sections CD n° 8, AA n° 54, AB n° 55, CC n° 12, CA n° 22 et CD n° 67 et n° 68 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO**

NOR : DAF24203456AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Christiane ISAIA veuve AMIOT du 24 novembre 2021, réceptionnées le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21233 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières qui aux termes des différentes étapes d'instruction considère que l'attributaire sera dénommée Teina ou Metuaauta TENERIO ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	'Amaru	257	Tepou 5	CD n° 8	2 619	Totalité	2 619 000
		184	Putini	AA n° 54	1 136	Totalité	1 136 000
		103	Tehau	AB n° 55	2 948	Totalité	2 948 000
		340	Parauamoo 6	CC n° 12	3 296	Totalité	3 296 000
		396	Aimare 1	CA n° 22	7 726	Totalité	7 726 000
		369	Teraniorupe partie	CD n° 67	889	Totalité	889 000
CD n° 68	485			Totalité	485 000		
Total					19 099		19 099 000

## Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

## Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

## Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

## Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

## Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

## Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 92 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit d'une partie de la terre Ueue 1 et de la terre Paparahina 5 cadastrées sections AB n° 2 et EB n° 27 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Rota TEHIO**

NOR : DAF24203500AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Jacques, latoba TARINA du 3 juillet 2021, réceptionnées le 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21239 PR/DAF du 13 novembre 2024 modifié par avis n° 16495/MFL/DAF du 9 septembre 2025 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Rota TEHIO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	148	Ueue 1	AB n° 2	1 858	Moitié (1/2)	929 000
Anapoto	671	Paparahina 5	EB n° 27	2 634	Totalité	2 634 000
Total				4 492		3 563 000

#### Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

#### Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

#### Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

#### Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

#### Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

#### Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

#### **Arrêté n° 93 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Panai cadastrée section AB n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Rota TEHIO**

NOR : DAF24203502AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Jacques, latoba TARINA du 3 juillet 2021, réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Considérant que la terre Panai cadastrée section AB n° 24, sise à Rimatara, a fait l'objet d'un morcellement suivant le certificat administratif de la section cadastre-topographie n° 7672 VP/DAF/CAD du 9 avril 2024, la portion de la parcelle soumise au titrement est désormais référencée au cadastre AB n° 100. L'emprise détachée de cette parcelle qui est occupée par une portion de route est désormais référencée AB n° 99 et est exclue du titrement ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21240 PR/DAF du 13 novembre 2024 modifié par avis n° 16496 MFL/DAF du 9 septembre 2025 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Panai cadastrée section AB n° 24 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Rota TEHIO.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Emprise à céder ou à exclure	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	88	Panai	AB n° 24	AB n° 100	Cédée	4 143	Moitié (1/2)	2 071 500
				AB n° 99	Exclue	17		
Total						4 143		2 071 500

#### Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

#### Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

#### Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

#### Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

#### Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

#### Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 94 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tautipa 2, Tauanuu, Aruroa 1, Taape 1 et Taape 2 cadastrées sections AC n° 22, IC n° 3, BA n° 60 et EB n° 18 et n° 19 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO**

NOR : DAF24203453AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Christiane ISAIA veuve AMIOT du 24 novembre 2021, réceptionnées le 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21232 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières qui aux termes des différentes étapes d'instruction considère que l'attributaire sera dénommée Teina ou Metuaauta TENERIO ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Teina ou Metuaauta TENERIO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	Mutuā'ura	104	Tautipa 2	AC n° 22	2 633	Totalité	2 633 000
		822	Tauanuu	IC n° 3	1 015	Totalité	1 015 000
Anapoto	Anapoto	504	Aruroa 1	BA n° 60	3 345	Totalité	3 345 000
		667	Taape 1	EB n° 18	3 206	Totalité	3 206 000
		668	Taape 2	EB n° 19	2 654	Totalité	2 654 000
Total					12 853		12 853 000

## Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

## Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

## Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

## Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

## Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

## Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 96 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Vaitanihia, Tumatitia, Temoari, Tuaporo 6, Haretii et Raniao cadastrées sections AD n° 58, AC n° 70 et n° 17, AA n° 83, AB n° 54 et n° 6 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Uratarii TAMARINO**

NOR : DAF24203515AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Noni TAHAI épouse CARINI du 15 juillet 2021, réceptionnées le 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21248 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières qui aux termes des différentes étapes d'instruction considère que l'attributaire sera dénommé Uratarii TAMARINO ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Uratarii TAMARINO.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Mutuā'ura	909	Vaitanihia	AD n° 58	6 993	Totalité	6 993 000
	1004	Tumatitia	AC n° 70	2 757		2 757 000
	109	Temoari	AC n° 17	5 126		5 126 000
'Amaru	37	lTuaporo 6	AA n° 83	3 605		3 605 000
	102	Haretii	AB n° 54	885		885 000
	143	Raniao	AB n° 6	1 973		1 973 000
Total				21 339		21 339 000

#### Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

#### Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

#### Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

#### Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

#### Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

#### Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/19, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 97 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Virivirimaamaa 3, Orero 2 partie, Tehaatau 6, Temutu 2, Raautahi 4 partie et Temapu 1 cadastrées sections CH n° 9, CB n° 11, CD n° 22, AC n° 67, IB n° 26 et n° 30 et AD n° 39 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Ioapa TETARIA**

NOR : DAF24203516AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Heiata RAVATUA épouse SMITH du 12 octobre 2021 et 3 juin 2022, réceptionnées le 17 novembre 2021 et 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21250 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de loapa TETARIA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)	
'Amaru	216	Virivirimaamaa 3	CH n° 9	9 389	Totalité	9 389 000	
	329	Orero 2 partie	CB n° 11	10 343		10 343 000	
	1154	Tehaatau 6	CD n° 22	1 926		1 926 000	
Mutuā'ura	1045	Temutu 2	AC n° 67	3 545		3 545 000	
	744	Raautahi 4 partie	IB n° 26	80		80 000	
			IB n° 30	1 306		1 306 000	
941	Temapu 1	AD n° 39	1 886	1 886 000			
Total				28 475			28 475 000

## Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

## Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

## Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

## Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

## Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

## Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/19, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 98 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tehaatau 5 dite Oparaoa, Terarani 2, Temotupo 3, Aure 2, Temotupo 2, Temapu 2, Hanemaoa 2, Taviriahonu 13 et Aaravai 1 cadastrées sections CD n° 26, CH n° 18, AB n° 17, CE n° 6, AB n° 18, AE n° 14, BA n° 16, EC n° 27 et BB n° 73 à Rimatara, au profit des ayants droit de Pututetiare ITAIA**

NOR : DAF24203518AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Heiata RAVATUA épouse SMITH du 1er octobre 2021, réceptionnées le 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21251 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Pututetiare ITAIA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	241	Tehaatau 5 dite Oparaoa	CD n° 26	874	Totalité	874 000
	157	Terarani 2	CH n° 18	885		885 000
	28	Temotupo 3	AB n° 17	4 441		4 441 000
	379	Aure 2	CE n° 6	3 950		3 950 000
	27	Temotupo 2	AB n° 18	3 066		3 066 000
Mutuā'ura	942	Temapu 2	AE n° 14	3 316		3 316 000
Anapoto	1167	Hanemaoa 2	BA n° 16	2 029		2 029 000
	1180	Taviriahonu 13	EC n° 27	2 736		2 736 000
	629	Aaravai 1	BB n° 73	2 479		2 479 000
Total				23 776		23 776 000

#### Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

#### Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

#### Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

#### Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

#### Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

#### Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/19, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 99 CM du 30 janvier 2026 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Taviriahonu 7 et Tepupuu 1 cadastrées sections BB n° 58 et IB n° 67 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Terarani IOTUA**

NOR : DAF24203519AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Noël TAHARIA du 13 avril 2022, réceptionnées le 28 avril 2022 ;

Vu l'avis n° 966 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 24 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 21252 PR/DAF du 13 novembre 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Terarani IOTUA.

District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	1174	Taviriahonu 7	BB n° 58	4 739	Totalité	4 739 000
Mutuā'ura	730	Tepupuu 1	IB n° 67	15 367		15 367 000
Total				20 106		20 106 000

## Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

## Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

## Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

## Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

## Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

## Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,*

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/19, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 172 PR du 30 janvier 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture**

NOR : SGG26500877AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Arrête :

**Article 1er**

Mme Vannina CROLAS, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, pendant l'absence de M. Ronny TERIIPAIA, du 30 janvier 2026 au 31 janvier 2026 inclus.

**Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/19, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 173 PR du 30 janvier 2026 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale**

NOR : SGG26500863AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

**Article 1er**

M. Warren DEXTER, ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, pendant l'absence de M. Taivini TEAI, du 30 janvier 2026 au 1er février 2026 inclus.

**Art. 2**

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/19, Page 1/2

### ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

#### **Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 57-26 DIR/CHPF du 30 janvier 2026 portant délégation générale de signature à M. Alexis GOUBERT, directeur général adjoint, de la stratégie, de l'audit interne et de la communication**

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 107-25 DIR/CHPF du 10 mars 2025 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 116-2020 DIR/CHPF du 23 juillet 2020,

Décide :

#### **Article 1er**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale du Centre hospitalier de la Polynésie française, M. Alexis GOUBERT, directeur général adjoint, reçoit délégation générale pour signer tous les actes et correspondances relevant de la gestion de l'établissement.

#### **Art. 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale du Centre hospitalier de la Polynésie française, M. Alexis GOUBERT, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour signer les opérations relatives à l'exécution du budget en dépenses et recettes : toute pièce relative à l'engagement, à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

#### **Art. 3**

M. Alexis GOUBERT rend compte régulièrement à la directrice de l'établissement des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

#### **Art. 4**

En cas d'empêchement de la directrice de l'établissement et du directeur général adjoint, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-Marie SAVIO, directeur de l'administration générale et de sécurités, pour l'ensemble des actes visés aux articles 1er et 2.

#### **Art. 5**

La décision n° 664-24 DIR/CHPF du 15 novembre 2024 est abrogée.

#### **Art. 6**

La directrice générale du Centre hospitalier de la Polynésie française et le directeur général adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 30 janvier 2026.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAIA épouse OTT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/19, Page 1/2

### ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

#### **Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 58-26 DIR/CHPF du 30 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Matha WILLIAMS, directrice de l'école de sages-femmes**

La directrice générale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 76-2017 DIR/NS/am du 23 juin 2017,

Décide :

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à Mme Matha WILLIAMS, directrice de l'école de sages-femmes, à l'effet de signer, au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressés :

- aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- aux autres administrations,

dans le cadre des missions dévolues à l'école de sages-femmes.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- aux administrateurs du conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- au président de la commission médicale d'établissement ;
- au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

- 1° Les notes de service ;
- 2° Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
- 3° Les marchés et contrats.

#### **Art. 2**

Mme Matha WILLIAMS est en outre habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents et des étudiants placés sous son autorité ;

- 2° La notation primaire des agents relevant de l'école de sages-femmes ;
- 3° La convocation des agents et étudiants de son école dans le cadre des procédures disciplinaire, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires jusqu'à l'avertissement écrit pour les personnels sous son autorité, sans limite pour les étudiants ;
- 4° Les notes d'information ;
- 5° L'octroi de congés, des récupérations et des autorisations d'absence des étudiants ;
- 6° L'émission de certificats et d'attestations de formations assurées à l'école de sages-femmes ;
- 7° L'engagement des dépenses :
  - des frais de mission versés aux étudiants de l'école, lorsqu'ils sont envoyés en métropole, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées (CDE) ;
  - des visites et examens de médecine de prévention aux bénéficiaires des étudiants de l'école de sages-femmes.

### **Art. 3**

Mme Matha WILLIAMS est en particulier habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

- 1° Accueil des étudiants ;
- 2° Organisation des formations, notamment les conventions de stage des étudiants placés sous son autorité ;
- 3° Gestion des formateurs vacataires et constat du service fait des vacataires ;
- 4° Relations avec la direction de la santé, la faculté de médecine de Tours et le conseil technique de l'école de sages-femmes.

### **Art. 4**

La décision n° 717-24 DIR/CHPF du 23 décembre 2024 est abrogée.

### **Art. 5**

La directrice de l'école de sages-femmes et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 30 janvier 2026.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAIA épouse OTT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/19, Page 1/2

### ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

#### **Centre hospitalier de la Polynésie française - Décision n° 59-26 DIR/CHPF du 30 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Teumere MU, directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine**

La directrice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 632 CM du 9 mai 2025 modifié portant nomination de Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 107-25 DIR/CHPF du 10 mars 2025 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n° 650 DIR/CHPF du 16 août 2022 portant nomination de la directrice des achats, de la logistique, du biomédical et du patrimoine,

Décide :

#### **Article 1er**

Mme Teumere MU, directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine, est habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;

2° La notation primaire des agents relevant de la direction des achats de la logistique du biomédical du service technique et du patrimoine ;

3° L'engagement, la constatation du service fait des dépenses, sous réserve du visa préalable du Contrôleur des dépenses engagées (CDE) :

- d'investissement, à l'exception des dépenses informatiques et bureautiques, après visa du directeur ;
- de fonctionnement du service des achats ;
- de fonctionnement du service de la logistique hospitalière ;
- de fonctionnement du service biomédical ;
- de fonctionnement du service technique et du patrimoine ;
- de fonctionnement du service diététique ;
- de fonctionnement du laboratoire ;
- de fonctionnement du service sécurité et sûreté ;
- de fonctionnement du service hyperbare ;
- de fonctionnement de la direction juridique ;
- de fonctionnement de la communication ;
- des prestations de service en télé-imagerie ;
- des achats réalisés pour les budgets annexes ;

4° Tous les actes de gestion relevant des conventions d'occupation du domaine public, de concession d'outillage ou de délégations de service public ;

5° Les notes d'information en lien avec les missions de la direction des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine.

#### **Art. 2**

Mme Teumere MU est en particulier habilitée à signer au nom de la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1° Relations avec les fournisseurs ;

2° Relations avec les compagnies d'assurance, notamment les demandes de devis et les déclarations de sinistres ;

3° Accord sur les propositions de prestations dans la limite de huit-millions de francs, sous réserve de l'engagement préalable de la dépense ;

4° Accueil et échanges avec les postulants à un emploi technique ou non à la direction des achats de la logistique du biomédical du service technique et du patrimoine ;

5° Promesse d'embauche, sous réserve de l'accord préalable du directeur ;

6° Convocation des agents placés sous son autorité dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit.

#### **Art. 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teumere MU, délégation est donnée à Mme Catherine ALBERA, M. Patrick TUUHIVA, Mme Candice WALKER et Mme Beverley CHUI pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les domaines d'activité et les personnels relevant de leurs compétences respectives, les actes et correspondances prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Teumere MU, Mme Beverley CHUI est autorisée à signer l'ensemble des actes définis aux article 1er et 2 de la présente décision.

#### **Art. 4**

La décision n° 67-2025 DIR/CHPF du 11 février 2025 est abrogée.

#### **Art. 5**

Mme Teumere MU désigne les référents métiers chargés du contrôle de la conformité de la commande reçue et de l'établissement du bon de réception permettant la constatation du service fait, et le cas échéant, de la validation du service fait sur le portail « Chorus Pro ». Mme Teumere MU a également la responsabilité de publier la liste des référents métiers par note d'information et d'assurer la bonne conformité des opérations de service fait dans le cadre du contrôle interne.

#### **Art. 6**

La directrice des achats, de la logistique, du biomédical, du service technique et du patrimoine et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public.

Fait à Pirae, le 30 janvier 2026.

*La directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française,*  
Hani TERIIPAIA épouse OTT



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/19, Page 1/2

### ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Circulaires

#### **Circulaire n° 99 MGT du 21 janvier 2026 relative aux marchés de carburants pour l'exercice 2026**

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,  
à

Mmes et MM. les chefs des services administratifs,

s/c de M. le Président de la Polynésie française,

s/c de Mme la vice-présidente,

s/c de Mmes et MM. les ministres,

Objet : Circulaire relative aux marchés de carburants pour l'exercice 2026.

- application des tarifs du mois de janvier 2026.

Réf. :

- marché carburants n° 22 0362 du 27 décembre 2022 relatif au lot n° 1 ;

- marché de carburants n° 22 0363 du 27 décembre 2022 relatif au lot n° 2 ;

- marché de carburants n° 22 0364 du 27 décembre 2022 relatif au lot n° 3 ;

- marché de carburants n° 23 0216 du 23 août 2023 relatif au lot n° 4 ;

- marché de carburants n° 23 0222 du 25 août 2023 relatif au lot n° 6 ;

- marché de carburants n° 23 0217 du 23 août 2023 relatif au lot n° 8 ;

- marché de carburants n° 23 0218 du 23 août 2023 relatif au lot n° 9 ;

- arrêté n° 2167 CM du 6 novembre 2025 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics, ainsi que sa circulaire d'application ;

- arrêté n° 2667 CM du 24 décembre 2025 fixant les prix applicables des produits hydrocarbures, notamment son article 7.

Par arrêté n° 2667 CM du 24 décembre 2025, ont été fixés la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation ainsi que les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de janvier 2026.

À compter du 1er janvier 2026, les prix de l'essence sans plomb et du gazole ont ainsi été arrêtés à 150 F CFP par litre.

Ces nouvelles dispositions tarifaires, arrêtées par le conseil des ministres, ont une incidence directe sur l'exécution des marchés publics de fourniture de carburant conclus par la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif.

Dans ce contexte, l'arrêté n° 2167 CM du 6 novembre 2025 portant réglementation relative au parc automobile de la Polynésie française et de ses établissements publics encadre les conditions de gestion et d'utilisation des carburants dans le cadre desdits marchés, et précise notamment les modalités d'approvisionnement, en particulier celles relatives à l'utilisation des cartes carburant.

En conséquence, les tarifs applicables dans le cadre des marchés cités en référence ont été révisés conformément aux stipulations de l'article 4.1.1 du cahier des clauses particulières, afin de tenir compte des prix maximaux fixés par l'article 7 de l'arrêté n° 2667 CM, et s'établissent comme suit :

- pour les marchés sur n° 22 0362, n° 22 0363, n° 23 0216, n° 23 0217 et n° 23 0218 (lot 1, 2, 4, 8 et 9) passés avec SAS Pacific Petroleum et services :

Produit	Essence sans plomb	Gazole
En fût ou en vrac	145 F CFP/litre	145 F CFP/litre
En station-service	146 F CFP/litre	146 F CFP/litre
Fûts 200 litres non restitués	Selon arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié	

- pour le marché n° 22 0364 (lot 3) passé avec Total Energie Marketing Polynésie :

Produit	Essence sans plomb	Gazole
En station-service	148,5 F CFP/litre	148,5 F CFP/litre

- pour le marché n° 23 0222 (lot 6) passé avec Total Energie Marketing Polynésie :

Produit	Essence sans plomb	Gazole
En station-service	149 F CFP/litre	149 F CFP/litre

Par ailleurs, afin d'assurer une mise en œuvre homogène et sécurisée de ces nouvelles dispositions tarifaires dans le cadre défini par l'arrêté n° 2167 CM suscité, les modalités pratiques de gestion du carburant sont précisées par la circulaire susvisée.

La direction de l'équipement assurant la coordination de ces marchés, je vous prie de bien vouloir lui signaler toute difficulté liée à l'application de ce dernier et de la présente circulaire.

Je vous remercie des mesures que vous prendrez pour veiller à la bonne exécution des marchés.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



**JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI**

Texte 19/19, Page 1/1

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Avis officiels**

**Direction de la construction et de l'aménagement - État récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 30 décembre 2025 au 23 janvier 2026**

Commune de Takaroa			
Numéro	Noms	Situation	Nature des travaux
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 12 janvier 2026		
22-1175-3	Mme Mélanie, Mana BELLAIS	Sur la parcelle cadastrée n° 264, section A, terre Vaikorero sise à Takapoto	Travaux de construction d'une maison d'habitation (1re prorogation)
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 13 janvier 2026		
21-1651-4	Mme Windy FAURA épouse TEMATAHOTOA et M. Moise TEMATAHOTOA	Sur la parcelle cadastrée n° 18, section B, terre Opiko sise à Takapoto	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (2e prorogation)
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 21 janvier 2026		
25-1013-4	Mme Tiahina, Angéla TAURAA épouse TEMAEHAGA et M. Piritua TEMAEHAGA	Sur la parcelle cadastrée n° 324, section H, terre Motukatika 1, sise à Takaroa	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
25-839-3	Mme Juliette LIN SIN épouse TEUMERE, mandataire : Mme Tereva MAI	Sur la parcelle cadastrée n° 414, section A, terre Hipoti, sise à Takapoto	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)
MFL.DCA.TG	Travaux autorisés le 22 janvier 2026		
25-815-3	Mme Rereau MAHEAHEA et M. Vaiura MAHEAHEA, mandataire : El Plans du Fenua, représentée par M. Jean- Pierre ALVAREZ	Sur la parcelle cadastrée n° 175, section A, terre Tetapua, sise à Takapoto	Pour des travaux de construction d'une maison d'habitation



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 24 du 30 janvier 2026 :  
774122134f3f84a4e47a0a135bc031295bfdb8e17d319dc58f50fe49e45434dd
- Empreinte numérique du JOPF n° 23 du 29 janvier 2026 :  
c7ee1389ed8a20623e91cbdea84874bb89e3edff038aa626a2a2492ccd016604
- Empreinte numérique du JOPF n° 22 du 28 janvier 2026 :  
73eb8e171101b3ff8e699ec1cdd749511666c5bfcb8770d38b5100f748d8ce34
- Empreinte numérique du JOPF n° 21 du 27 janvier 2026 :  
c02358236e1807d1f626ffa188f1b2bceaa64b155c96bddd87860c12f4c4f74b
- Empreinte numérique du JOPF n° 20 du 26 janvier 2026 :  
62c43de91b73ce31676cb6178751c8d13b93194ff61f4c4e86afe957486aba6c

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER